



Décret modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR)

1. Déroulement des travaux

La Commission de la sécurité publique (SP) s'est réunie le lundi 17 août 2020 de 14h00 à 14h30 dans la salle du Grand Conseil à Sion.

Commission SP

| Membres | Remplacé par | 17.08.2020 |
|---|------------------|------------|
| ARLETTAZ-MONET Géraldine, PLR, Présidente | | X |
| DEFAGO Sylvain, PDCB, Vice-président | CLERC Sébastien | X |
| GILLIOZ Charles-Albert, PLR, rapporteur | | X |
| AYMON CONSTANTIN Charlotte, suppl. PDC | | X |
| BONNARD Joël, PDCC | | X |
| FELLAY SERGE, AdG/LA | | X |
| FOLLONIER Kevin, suppl. UDC | | X |
| FURRER Urban, CSPO | | X |
| GARBELY Daniel, suppl. CVPO | | X |
| HEINIGER Madeline, AdG/LA | | X |
| NANCHEN Richard, suppl. PLR | | |
| SALZMANN Pascal, SVPO | IMSTEPF André | X |
| SAVIOZ Jérémy, Les Verts | DUBUIS Alexandre | X |

Service parlementaire

REYNARD Sarah, collaboratrice scientifique

Administration cantonale

FAVRE Frédéric, Conseiller d'Etat, Chef du DSIS

VARONE Christian, Commandant de la Police cantonale

2. Présentation

Toutes les infractions de droit fédéral relèvent en principe des autorités cantonales, les interventions de police prévues par la législation fédérale sont donc de la compétence de la Police cantonale. Dans le cadre de sa collaboration avec les polices municipales, la Police cantonale peut déléguer à ces dernières certaines tâches dans des domaines spécifiques, à savoir la circulation routière et les stupéfiants. Une telle collaboration a cours en matière de circulation routière depuis maintenant une dizaine d'années. Sur la base d'une convention passée avec la Police cantonale, les agents des polices municipales sont autorisés à procéder à des contrôles de vitesse, certains types de contrôle

d'alcoolémie et d'autres types de contrôles (cf. le nouvel article 10 al.2^{bis} LALCR pour une liste complète des infractions concernées). Cette pratique a été remise en question récemment par un représentant du Ministère public. En effet, les bases légales existantes sont insuffisantes en cas de recours contre une intervention de la police municipale dans les domaines cités précédemment. Une modification de la LALCR s'avère dès lors nécessaire. La forme de décret permet de pallier rapidement à ce défaut et de contribuer à la sécurité du droit, en attendant une révision de la LALCR. Autrement dit, il s'agit d'ancrer formellement dans la loi une pratique ayant cours depuis de nombreuses années et qui fonctionne à la satisfaction de la Police cantonale et des polices municipales.

Rappelons que la Police cantonale demeure compétente pour le domaine judiciaire. Par ailleurs, les polices municipales ne peuvent exercer les tâches qui leur sont déléguées que sur leur propre territoire communal, elles ne sont pas habilitées à procéder à des contrôles en dehors de ce périmètre, sauf convention contraire (par ex. la police municipale d'une grande ville a reçu un mandat de sécurité pour une commune voisine).

3. Entrée en matière

Les agents de la police municipale sont habilités à procéder à des contrôles d'alcool pour autant que le conducteur accepte la procédure à l'éthylomètre (cf. chiffre 2 de l'art. 10 al. 2^{bis} LALCR). Si le conducteur refuse, alors la Police cantonale intervient. La machine judiciaire se met ensuite en marche en collaboration avec le Ministère public. La peine encourue peut aller jusqu'à la peine privative de liberté si le conducteur refuse sciemment de se soumettre à une prise de sang.

En l'état actuel, seul l'état d'ébriété peut être contrôlé par la police municipale. Le domaine des stupéfiants demeure de la compétence exclusive de la Police cantonale.

Si la police municipale se trouve sur les lieux d'un accident, une prise en charge par la Police cantonale dépend de la gravité de situation. En cas d'accident mortel ou s'il y a des blessés, une procédure pénale est ouverte et la situation est reprise en main par la Police cantonale, il n'y a pas de délégation de tâches à la police municipale.

Au point 1.1 du message, il est fait référence à la notion de *péril en la demeure* pour autoriser, à titre exceptionnel, la police municipale à entreprendre des mesures d'investigation. Concrètement, il s'agit d'une situation où aucune patrouille de la Police cantonale ne serait atteignable car toutes seraient engagées ailleurs sur des interventions graves. Dans ce cas, les policiers municipaux peuvent procéder aux premiers actes d'enquête, lesquels sont repris par les agents de la Police cantonale une fois ces derniers arrivés sur place. Même dans ce cas de figure exceptionnel, tous les rapports d'enquête à destination du Ministère public sont rédigés par les agents de la Police cantonale et il n'y a pas d'audition de témoins par les policiers municipaux.

Un membre de la commission relève que l'art. 10 al. 4 LALCR prévoit que le canton conserve deux tiers du montant de l'amende perçue sur dénonciation de la police municipale. En d'autres termes, le canton perçoit un montant supérieur à la commune alors que le travail est effectué par la police municipale. Le Commandant répond que pour l'heure aucune commune n'a soulevé de problème quant à cette clé de répartition. En effet, la Police cantonale appuie les communes dans le domaine de la circulation routière et chaque partie trouve son compte dans cette collaboration (situation *win*). En outre, la plus grande partie du travail, soit le traitement administratif après dénonciation, est effectuée par les autorités cantonales. Dans le cadre de la révision de la LALCR, il est envisageable

de modifier cette clé de répartition. Néanmoins la seule clé de répartition connue est la clé 30% - 70%. En l'état, le Département ne voit pas de nécessité de modifier cette clé.

En marge de cette discussion, Le Chef de Département et le Commandant rappellent que la stratégie de prévention et de répression en matière de circulation routière est et doit être dictée par la Police cantonale de manière uniforme sur le canton. Il n'est pas envisageable que des communes, avec en ligne de mire un intérêt financier, développent des campagnes de contrôle ou de répression. A noter que la convention passée entre la police municipale et la Police cantonale en vue de la délégation des tâches énumérée à l'art. 10 al. 2^{bis} LALCR prévoit que la police municipale adhère au concept de prévention et de répression de la Police cantonale. En Valais, l'application de la LCR se concrétise majoritairement par des mesures de prévention, en dehors de toute pression politique ou financière.

VOTE

L'entrée en matière est **acceptée** à l'unanimité des 12 membres présents.

4. Lecture de détail

Aucune modification.

5. Vote final

La commission SP **accepte** à l'unanimité le décret modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR).

La présidente

Géraldine Arlettaz-Monnet

Le rapporteur

Charles-Albert Gillioz